

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA06-01-278-035 INTITULÉ : « REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIERE-DES-PRAIRIES—POINTE-AUX-TREMBLES (01-278) DE FAÇON A MODIFIER LES LIMITES DE ZONES ET LES DISPOSITIONS PRESCRITES POUR LES ZONES 0293, 0294, 0298, 0299 ET 0316» – DISTRICT DE LA POINTE-AUX-PRAIRIES

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 octobre 2006 sur le premier projet de règlement numéro RCA06-01-278-035, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles a adopté, le 7 novembre 2006, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

QUE l'objet de ce second projet vise la reconfiguration des limites de zones et les dispositions prescrites pour certaines zones d'un site actuellement vacant couvrant la partie sud du développement immobilier connu sous le nom de « Domaine du Ruisseau Pinel » de manière à créer un parc linéaire suivant le tracé du ruisseau Pinel et ses abords, à préciser les usages résidentiels prescrits immédiatement au nord de ce parc, à prolonger une zone à vocation commerciale à l'intersection du boulevard Saint-Jean-Baptiste et du futur prolongement du boulevard Maurice-Duplessis, à modifier une limite de zone pour que le parc Jean-Jacques Rousseau soit zoné « parc et espaces verts » et à modifier la limite du secteur couvert par un plan de site.

Plus précisément, les changements aux limites de zones tels que proposés sont illustrés dans les plans annexés au projet de règlement.

Ledit projet de règlement vise les zones numéros 0293, 0294, 0298, 0299 et 0316. Les personnes intéressées de ces zones visées ainsi que des zones contiguës numéros 0273, 0277, 0278, 0289, 0292, 0297, 0301, 0303, 0306, 0309, 0310, 0317, 0318 et 0322 telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que certaines dispositions du règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës d'où provient une demande valide.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au secrétariat du bureau d'arrondissement situé au 7380, boulevard Maurice-Duplessis, au plus tard le **23 novembre 2006 à 16 h 30**;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, le 7 novembre 2006 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

- **Une personne physique** doit également, le 7 novembre 2006 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 7 novembre 2006 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

